

Comprendre les produits financiers Supports d'investissement: Épargne salariale (PEE, etc.)

Épargne salariale : mode d'emploi

Publié le 28 août 2017

En avril-mai, à réception du bulletin d'option d'intéressement et de participation, les salariés doivent faire des choix. Percevoir cet argent ou l'épargner ? Sur le PEE ou le Perco ? Fonds prudents ou dynamiques ? Posez-vous les bonnes questions.

Placer ces sommes dans votre épargne salariale ou les percevoir immédiatement ?

Pour faire le bon choix, demandez-vous si vous avez besoin de cet argent ou si vous pouvez l'épargner. Si vous épargnez, vous devez considérer l'épargne salariale, en particulier le PEE, comme un placement à part entière comme le PEA (plan d'épargne en actions) ou l'assurance-vie.

Lorsqu'ils sont épargnés, l'intéressement et la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. En plus, vous pouvez bénéficier d'un abondement de votre entreprise, c'est-à-dire d'un versement complémentaire.

Pour que vos choix soient pris en compte, vous devez renvoyer, dans un délai de 15 jours, votre bulletin d'option dûment complété, par voie postale ou électronique. Seul l'écrit est pris en considération pour formuler vos choix d'affectation dans les délais.

Attention : Si vous ne renvoyez pas le bulletin d'option pour votre intéressement dans un délai de 15 jours, les sommes sont automatiquement versées dans votre PEE sur le support le plus sécuritaire. Ces sommes sont bloquées pendant au moins 5 ans, sauf dans les cas de déblocage exceptionnel prévus par la loi. Ce principe de versement automatique dans un plan d'épargne salariale existe déjà pour la participation, puisque 50% des sommes reçues par le salarié au titre de la participation sont automatiquement affectées au Perco si le salarié n'a pas demandé un versement immédiat ou un placement dans un autre plan d'épargne salariale. L'autre moitié sera investie dans votre PEE.



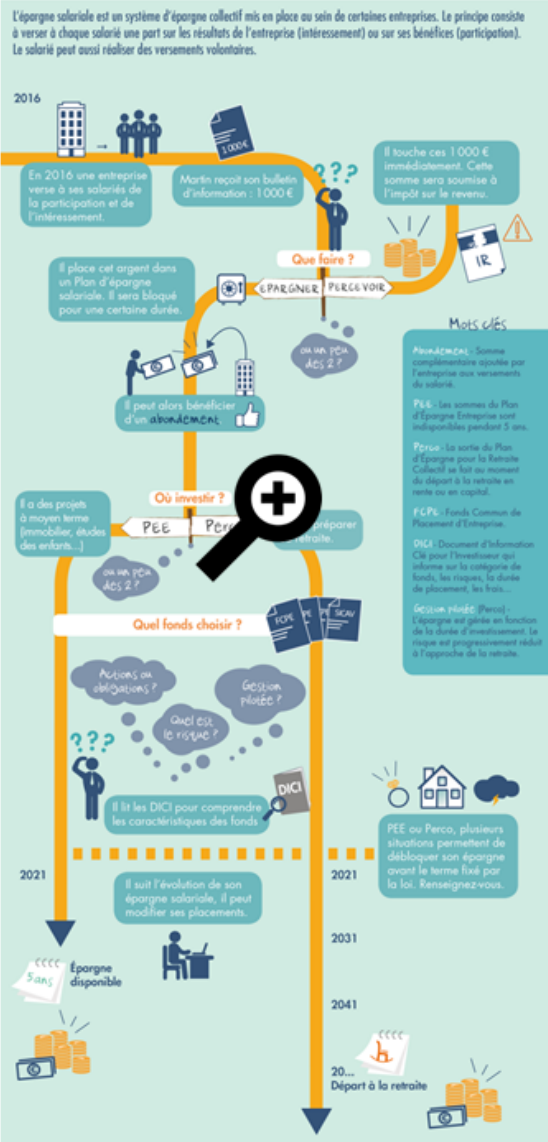
Focus : versement de l'intéressement, une souplesse jusqu'à fin 2017 Si vous avez oublié d'opter pour le paiement de l'intéressement sur votre compte courant (il a été versé dans votre PEE), vous disposez pendant 3 mois, à compter de la notification du versement dans votre PEE, de la possibilité de récupérer cette somme sur votre compte courant. Passé ce délai, les sommes investies seront bloquées pour 5 ans dans le PEE.



Le saviez-vous ?



PLACER SON ÉPARGNE SALARIALE LES QUESTIONS À SE POSER



Vous pouvez aussi épargner dans votre PEE ou votre Perco jusqu'à 10 jours de congés non pris ou réaliser des versements volontaires dans la limite annuelle de 25 % de votre rémunération brute.

Dans quels plans d'épargne salariale verser cette épargne ?

Ceux qui disposent d'un Perco auront à choisir entre leur PEE et leur Perco. Avec le PEE, vous préparez vos projets à moyen-long terme, tandis qu'avec le Perco vous préparez votre retraite. Les sommes investies seront bloquées 5 ans pour le PEE et jusqu'à la retraite pour le Perco. Vous pouvez aussi panacher votre épargne entre ces deux enveloppes.

Sur quel(s) fonds investir ?

Au sein de votre plan d'épargne salariale, vous avez le choix entre plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) investis sur les marchés financiers. Certains sont des fonds diversifiés, investis dans des titres monétaires, des obligations et des actions, dans des proportions qui varient selon votre profil et le risque que vous souhaitez prendre (prudent, équilibré, dynamique). Des fonds solidaires sont également proposés. Vous pouvez aussi avoir le choix de fonds ISR (investissement socialement responsable). Dans certains PEE, notamment lorsque l'entreprise est cotée en bourse, vous pouvez investir dans des fonds dits « d'actionnariat salarié », placés en totalité ou en partie en titres de l'employeur ou d'une société du même groupe (FCPE ou Sicavas). Selon les fonds, le risque de perte financière est plus ou moins important et la durée de placement recommandée plus ou moins longue. Par exemple, si vous vous êtes fixé un horizon de placement sur le long terme, il vaut mieux privilégier des fonds investis en actions diversifiés qui vous offriront une meilleure espérance de rendement que des fonds monétaires. Comme tout produit d'épargne, vous devez veiller à investir en adéquation avec votre objectif d'épargne, votre horizon de placement et votre profil. C'est à vous de choisir l'orientation que vous souhaitez donner à votre épargne : prudente, équilibrée ou dynamique. Consultez les DICI, les documents d'information clé pour l'investisseur, qui présentent l'essentiel à savoir sur chacun des fonds proposés : leur stratégie, le rendement potentiel et le risque associé, la durée d'investissement recommandée, les frais, etc.

Focus : l'actionnariat salarié En tant que salarié, vous pouvez également détenir des actions de votre employeur, souvent en bénéficiant de conditions d'acquisition avantageuses. Les « actionnaires salariés » peuvent détenir leurs actions de différentes façons :
 - soit directement au sein du PEE,
 - soit indirectement dans le cadre d'un fonds d'actionnariat salarié, lui-même logé dans le PEE,
 - soit en direct sur un simple compte-titres.
 Quelle que soit la forme de cette détention, si vous détenez des actions de votre employeur, veillez à diversifier vos

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF

Contact : Direction de la communication. Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

investissements pour ne pas concentrer vos placements sur un seul titre.



Le saviez-vous ?

Pour choisir les placements de votre épargne salariale, prenez bien connaissance des caractéristiques des supports d'investissement (fonds, titres de l'entreprise, etc.). Lorsque plusieurs choix sont offerts, réduisez les risques de votre investissement en diversifiant vos avoirs.

[> Retour au dossier Epargne salariale](#)

[Fiche pratique : l'épargne salariale](#)

[Le guide de l'épargne salariale](#)

[Guide : comment investir en fonds et Sicav ?](#)

Pour aller plus loin :



Haut de page